

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000154-123

DATE : 27 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S. (JG0688)

ANDRÉ DORVAL
Demandeur

c.

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
ET SERVICES FINANCIERS INC.**
Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

[1] VU la *Demande conjointe pour obtenir l'homologation du rapport de l'administrateur du règlement et la clôture du dossier* ;

[2] VU ledit rapport du 15 mars 2022 de l'administrateur du règlement, M. Jean-Pierre Asselin;

[3] VU l'absence d'opposition du Fonds d'aide aux actions collectives;

[4] CONSIDÉRANT la preuve faite et les pièces versées au dossier;

[5] CONSIDÉRANT qu'il subsiste un solde inutilisé de la réserve en lien avec des débours futurs constituant un reliquat, au montant de 7 753,49 \$;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe pour obtenir l'homologation du rapport de l'administrateur du règlement et la clôture du dossier* ;
- [7] **AUTORISE** la modification de cette demande datée du 25 mai 2022;
- [8] **APPROUVE et HOMOLOGUE** le rapport du 15 mars 2022 de l'administrateur du règlement, M. Jean-Pierre Asselin;
- [9] **DÉCLARE** que les parties se sont conformées à l'entente de règlement approuvée par cette Cour le 15 janvier 2021;
- [10] **DÉCLARE** que la défenderesse, Industrielle Alliance, Assurance et Services financiers inc., a exécuté toutes et chacune des obligations découlant de l'Entente de règlement approuvée par cette Cour le 15 janvier 2021;
- [11] **DÉCLARE** que les avocats de la demande, *LLB Avocats*, ont exécuté toutes et chacune des obligations découlant de l'Entente de règlement approuvée par cette Cour le 15 janvier 2021;
- [12] **DÉCLARE** qu'il subsiste un reliquat de 522 023,64 \$ selon le rapport de l'administrateur, auquel s'ajoute un montant de 7 753,49 \$ quant au solde inutilisé de la réserve pour débours futurs, pour un total de 529 777,13 \$;
- [13] **ORDONNE** le versement d'une somme de quatre cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quarante-deux cents (476 799,42 \$) au Fonds d'aide aux actions collectives dans les quinze jours de l'expiration du délai d'appel du présent jugement à titre de pourcentage prélevé sur le reliquat conformément à l'article 1(1)(d) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r.2;
- [14] **ORDONNE** le versement d'une somme de cinquante-deux mille neuf cent soixante-dix-sept dollars et soixante et onze cents (52 977,71 \$) au Fonds d'aide aux actions collectives dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai d'appel du présent jugement, conformément à l'article 36 de l'entente de règlement;
- [15] **ORDONNE** aux avocats de la demande et à leurs experts de détruire tout renseignement personnel d'un membre du groupe qu'ils auraient en leur possession, et ce, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'appel du présent jugement;
- [16] **ORDONNE** au Greffe de détruire toutes les pièces du présent dossier dès l'expiration du délai d'appel;
- [17] **ORDONNE** la clôture de la présente action collective.

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.



JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Me Serge Létourneau
LLB Avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats du demandeur

Me Bernard Larocque
Me Laurence Bich-Carrière
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Mis en cause

Date d'audience : 21 juin 2022